

RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/93 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1993

fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton, applicable à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 31 août 1993, pour la campagne de commercialisation 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, notamment par le protocole n° 14 y annexé, et par le règlement (CEE) n° 1553/93 du Conseil (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en l'absence du règlement fixant l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1993/1994, les montants de l'aide, applicables à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 31 août 1993, ont été calculés sur la base d'un abattement provisoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2430/93 de la Commission (4) a fixé pour la campagne 1993/1994 l'abattement du montant de l'aide ;

considérant que certains de ces montants provisoires de l'aide ont été fixés en tenant compte du prix d'objectif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne

de commercialisation 1993/1994 ; que ces fixations, effectuées sous réserve des décisions du Conseil, ont été rendues nécessaires par l'absence du règlement fixant le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1993/1994 ; que ce prix a été fixé par le règlement (CEE) n° 1555/93 du Conseil (5) et réduit par le règlement (CEE) n° 2044/93 (6) en conséquence des réalignements monétaires ;

considérant que, en conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables provisoirement pour le coton,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide pour le coton non égrené figurant aux règlements (CEE) n° 1313/93 (7), (CEE) n° 1456/93 (8), (CEE) n° 1699/93 (9), (CEE) n° 1748/93 (10), (CEE) n° 1867/93 (11), (CEE) n° 1984/93 (12), (CEE) n° 2077/93 (13), (CEE) n° 2120/93 (14), (CEE) n° 2185/93 (15), (CEE) n° 2243/93 (16) et (CEE) n° 2372/93 (17) de la Commission sont remplacés par les montants figurant en annexe au présent règlement qui sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 37.

(5) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 24.
(6) JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 16.
(7) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 68.
(8) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 54.
(9) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 51.
(10) JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 31.
(11) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 26.
(12) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 44.
(13) JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 50.
(14) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 50.
(15) JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 40.
(16) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 38.
(17) JO n° L 217 du 27. 8. 1993, p. 34.

ANNEXE

Aide pour le coton non égrené

(en écus/100 kg)

Règlement (CEE) n°	Montant de l'aide
1313/93	64,554
1456/93	65,075
1699/93	65,319
1748/93	64,339
1867/93	63,988
1984/93	63,099
2077/93	63,563
2120/93	63,485
2185/93	63,848
2243/93	64,286
2372/93	63,921